



Madame, Monsieur,

Les Conventions conclues entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotricien(ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant(e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs(trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décretaal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs(trices) et de psychomotriciens(nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de **620**. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise, **220** officieront au sein du réseau de l'enseignement officiel subventionné. Ils seront répartis comme suit :

- fondamental ordinaire : **112** postes ;
- secondaire ordinaire : **64** postes ;
- spécialisé : **44** postes.

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau et à la demande de celui - ci doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont essentiellement affectés de la façon suivante :

- 14 postes au Conseil pédagogique, que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée ;
- 5 postes à la formation en cours de carrière que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée ;
- 1 poste à la fédération sportive FSEOS ;
- 8 postes à la gestion centralisée et décentralisée du CECP et 10 postes au CPEONS pour sa gestion décentralisée.

Cette affectation a été souhaitée par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs précitée. Le maintien du mode antérieur d'utilisation des postes a été accepté pour l'année scolaire prochaine. Cette répartition sera évaluée et fera l'objet d'une concertation avec la fédération représentative chaque année.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif) et compte tenu de la répartition proportionnelle entre les zones, le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- enseignement fondamental ordinaire : **88** postes dont **3,5** postes<sup>1</sup> aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique ;
- enseignement secondaire ordinaire : **54** postes ;
- enseignement spécialisé : **40** postes.

La Ministre de l'Education

**Joëlle MILQUET**

---

<sup>1</sup> Les demandes pour ces 3,5 postes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4

## PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

### 1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les puéricultrices charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

#### 1° pour les établissements d'enseignement fondamental :

- les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
- le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission en qualité de Conseiller pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

#### 2° pour les établissements d'enseignement spécialisé :

- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique ;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.

#### 3° pour les établissements d'enseignement secondaire :

- les établissements organisant des classes de primo - arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire ;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

## **2. Rôle des Commissions**

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

**Pour le réseau officiel subventionné, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2015-2016, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.**

## **3. Principes généraux d'introduction des demandes**

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3 et/ou 4).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, **au plus tard pour le 13 mars 2015 :**

- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la deuxième partie.

#### **4. Analyse des demandes et propositions des Commissions**

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par le Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

#### **Attention :**

#### **Doivent faire l'objet d'une demande sur base de la présente circulaire :**

les aides accordées aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique. Ces demandes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4.

#### **Pour rappel :**

**Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :**

- de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91 ;

## DEUXIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Comme pour la présente année scolaire, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un fichier informatisé par Pouvoir organisateur (annexe 5).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage « ARIAL 10 ».

Les demandes doivent être introduites par niveau d'enseignement, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 5 bis).

### **ORGANISATION FONCTIONNELLE.**

Vous trouverez en page **16** de la circulaire le modèle du fichier d'encodage (annexe 5) vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes ACS-APE. L'annexe 6 est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé, tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) ne sera pas pris en compte. Ne procédez aucunement à des «copier-coller» de données relatives à des demandes d'années antérieures même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2015-2016.

**Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" afin que celui-ci soit lisible.**

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés : voir secrétariat en annexes 3 et 4.

### **MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.**

**Remarque importante** : Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O. le cas échéant) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel (date limite d'envoi le 13 mars 2015)**

De nombreux fichiers ayant été mal orientés l'année dernière suite à une dénomination inadéquate, il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, simultanément par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom « ACS-APE + O + zone + numéro fase du PO + commune » (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple : ACS-APE O 3 1148 Wanze

- **pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire**: au secrétariat de la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente (**voir tableau annexe 3**) ;
- **pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**: au secrétariat de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**) ;
- **pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire**: au secrétariat de la Commission **centrale** de gestion des emplois compétente (**voir annexe 4**) ;
- **pour l'enseignement officiel communal et provincial** :

C.E.C.P.  
A l'attention de Madame Fanny CONSTANT  
Secrétaire générale  
Adresse e-mail : [czge@cecp.be](mailto:czge@cecp.be)  
Avenue des Gaulois, 32  
1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S.  
A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO  
Administrateur délégué  
Adresse e-mail : [marie.dicaralavalle@cpeons.be](mailto:marie.dicaralavalle@cpeons.be) .  
Rue des Minimes, 87-89  
1000 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels « demander un accusé de réception ».

Remarque très importante :

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé du fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite « rectificatif ».

**Afin d'assurer l'authenticité des informations**, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission zonale la **fiche d'identification PO** (Annexe 7 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Cette transmission se fera par voie postale ou par envoi scanné en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

## TROISIEME PARTIE : RAPPEL DES RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont-elles pour l'enseignement officiel subventionné ?

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

**Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes** : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE auprès du Pouvoir organisateur doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut ;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre jugé suffisant A ;
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE.** Ainsi, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Pouvoir organisateur l'offre dans l'ordre établi conformément aux règles de priorités appliquées pour les désignations des membres du personnel temporaire. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci-avant.

**ANNEXE 1 :  
REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU  
ENSEIGNEMENT ORDINAIRE**

**ENSEIGNEMENT fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS**

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	57881	100%	<b>6</b>
APE RW 06464	BRABANT WALLON	18251	9,66%	7,5
APE RW 06464	HUY-WAREMME	11233	5,95%	4,5
APE RW 06464	LIEGE	36561	19,36%	15
APE RW 06464	VERVIERS	13465	7,13%	5,5
APE RW 06464	NAMUR	22470	11,90%	9,5
APE RW 06464	LUXEMBOURG	17690	9,37%	7,5
APE RW 06464	HAINAUT OCCIDENTAL	15458	8,19%	6,5
APE RW 06464	MONS-CENTRE	26526	14,05%	11
APE RW 06464	CHARLEROI-HAINAUT SUD	27186	14,40%	11,5
		188840	100%	<b>78,5</b>

**Remarque:** population fondamentale au 01/10/2014

**ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	18553	100%	<b>7</b>
APE RW 06464	BRABANT WALLON	5040	12,68%	6
	LIEGE	13789	34,70%	16,5
	NAMUR & Luxembourg	2717	6,83%	3
	HAINAUT	18192	45,78%	21,5
		39738	100%	<b>47</b>

**Remarque:** population secondaire au 01/10/2014

**ANNEXE 2 :**  
**REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU**  
**ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

**ENSEIGNEMENT fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
------------	------	------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2605	100%	<b>3</b>
-------------	--------------------	------	------	----------

APE RW 06464	BRABANT WALLON	0	0%	0
	HUY-WAREMME	0	0%	0
	LIEGE	1218	35,93%	7
	VERVIERS	288	8,50%	1,5
	NAMUR	57	1,68%	0,5
	Luxembourg	218	6,43%	1
	HAINAUT OCCIDENTAL	12	0,35%	0
	MONS-CENTRE	609	17,96%	3,5
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	988	29,14%	5,5
		3390	100%	<b>17</b>

**Remarque:** population fondamentale "spécialisé" au 01/10/2014

**ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS**

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
------------	------	------------	--------	--------

ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	946	100%	<b>1</b>
-------------	--------------------	-----	------	----------

APE RW 06464	BRABANT WALLON	294	10,62%	2
	LIEGE	502	18,13%	3
	NAMUR & Luxembourg	312	11,26%	2
	HAINAUT	1661	59,99%	10
		2769	100%	<b>17</b>

**Remarque:** population secondaire "spécialisé" au 01/10/2014

**ANNEXE 3**  
**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE**  
**Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois**

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale <b>(zone 1)</b>  Rue du Meiboom, 16 – Local 4.14  1000 BRUXELLES  <a href="mailto:vincent.petit@cfwb.be">vincent.petit@cfwb.be</a>  tél : 02/413.24.45</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon <b>(zone 2)</b>  Avenue Emile Vandervelde, 3  1400 NIVELLES  <a href="mailto:ludivine.matot@cfwb.be">ludivine.matot@cfwb.be</a>  tél : 067/64.47.36</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme <b>(zone 3)</b>  Rue d'Ougrée 65  4031 ANGLEUR  <a href="mailto:marie.colomberotto@cfwb.be">marie.colomberotto@cfwb.be</a>  tél : 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège <b>(zone 4)</b>  Rue d'Ougrée 65  4031 ANGLEUR  <a href="mailto:marie.colomberotto@cfwb.be">marie.colomberotto@cfwb.be</a>  tél : 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers <b>(zone 5)</b>  Rue d'Ougrée 65  4031 ANGLEUR  <a href="mailto:marie.colomberotto@cfwb.be">marie.colomberotto@cfwb.be</a>  tél : 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur <b>(zone 6)</b>  Avenue Gouverneur Bovesse 41  5100 JAMBES  <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a>  tél : 081/82.49.38</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg <b>(zone 7)</b>  Avenue Gouverneur Bovesse 41  5100 JAMBES  <a href="mailto:catherine.stassin@cfwb.be">catherine.stassin@cfwb.be</a>  tél : 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale du Hainaut-Occidental <b>(zone 8)</b>  Rue du Chemin de Fer 433  7000 MONS  <a href="mailto:linda.vandevoorde@cfwb.be">linda.vandevoorde@cfwb.be</a>  tél : 065/55.56.16</p>
<p>Commission zonale de Mons-Centre <b>(zone 9)</b>  Rue du Chemin de Fer 433  7000 MONS  <a href="mailto:linda.vandevoorde@cfwb.be">linda.vandevoorde@cfwb.be</a>  tél : 065/55.56.16</p>	<p>Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud <b>(zone 10)</b>  Rue du Chemin de Fer 433  7000 MONS  <a href="mailto:linda.vandevoorde@cfwb.be">linda.vandevoorde@cfwb.be</a>  tél : 065/55.56.16</p>

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE**  
**Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois**

Commission zonale pour les Provinces du Brabant Wallon et la Région de  
Bruxelles-capitale (zone 1)

Rue du Meiboom, 16 Local 306  
1000 BRUXELLES  
©: [cedric.cauche@cfwb.be](mailto:cedric.cauche@cfwb.be)

Tél : 02/413.21.61

Commission zonale pour la Province de Hainaut (zone 2)

Rue du Chemin de Fer 433  
7000 MONS

[martine.demanet@cfwb.be](mailto:martine.demanet@cfwb.be)  
tél : 065/55.56.07

Commission zonale pour la Province de Liège (zone 3)

Rue d'Ougrée, 65  
4031 ANGLEUR  
[marie.colomberotto@cfwb.be](mailto:marie.colomberotto@cfwb.be)  
tél : 04/364.13.23

Commission zonale pour les Provinces de Namur et du Luxembourg  
(zone 4)

Avenue Gouverneur Bovesse, 41  
5100 JAMBES  
[catherine.stassin@cfwb.be](mailto:catherine.stassin@cfwb.be)  
tél : 081/82.49.38

<b>ANNEXE 4 : COORDONNEES DES COMMISSIONS CENTRALES DE GESTION DES EMPLOIS</b>
--

➤ **Pour l'enseignement spécialisé**

**ET**

➤ **Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique**

**Pour l'enseignement fondamental officiel**

Monsieur Jan MICHIELS  
Président de la Commission centrale de gestion des emplois  
Bureau 2<sup>E</sup> 225  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

© : [ccfondamental.officiel@cfwb.be](mailto:ccfondamental.officiel@cfwb.be)

Tél : 02/413.38.78

Tél : 02/413.29.11

**Pour l'enseignement secondaire officiel**

Monsieur Jan MICHIELS  
Président de la Commission centrale de gestion des emplois  
Bureau 2<sup>E</sup> 223  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

© : [ccsecondaire.officiel@cfwb.be](mailto:ccsecondaire.officiel@cfwb.be)

Tél : 02/413.25.98



# ANNEXE 5bis : FICHER FUSION DEMANDES ACS-APE 2015

TRANSFÉRER LES DONNÉES		FUSION PAR LE P.O. DES DEMANDES D'ENGAGEMENT DES ACS - APE										RESTAURE FORMAT	INSERE	ANNEE SCOLAIRE 2015 - 2016		ZONE :								
ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER ou ETABLISSEMENT (enseignement organisé par la CF)						ETABLISSEMENT		IMPLANTATION						RECOPIE		Critères liés à la population scolaire 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS - APE permettrait de répondre 150 caractères maximum	ECOLE PEU IEUS E	Votre class ement	Post e parta gé	N° des ligne s	
	N° Fase du PO	POI ETABLISSEMENT T: DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE Etablissement	Niveau d'enseigne ment	N° FASE implan tation	ENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Fonction	Poste partagé								Encadre -ment différencié - N° classe
1	2	3	4	5	6	7	7bis	7ter	8	9	10		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
																						-	1	
																							-	2
																							-	3
																							-	4
																							-	5
																							-	6
																							-	7
																							-	8
																							-	9
																							-	10
																							-	11
																							-	12
																							-	13
																							-	14
																							-	15
																							-	16
																							-	17
																							-	18
																							-	19
																							-	20
																							-	21
																							-	22
																							-	23
																							-	24
																							-	25
																							-	26
																							-	27
																							-	28
																							-	29
																							-	30

## ANNEXE 6

### FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES ACS - APE - ECOLES

Remarque : la fiche explicative du fichier encodage des demandes de ACS-APE par implantation concerne tous les réseaux

<p><b>CONSEILS</b></p>	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.  <b>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant, le cas échéant, « néant ».</b></p> <p><b>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</b></p> <p><b>Pas de ligne blanche entre les implantations.</b>  <b>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</b></p> <p><b>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 6 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée !)</b></p>		
<p>Colonne 1</p>	<p><b>Zone</b></p>	<p><b>LISTE DEROULANTE</b></p>	<p>Il s'agit du <b>numéro de la zone et du réseau</b> auquel appartient l'implantation            Ex : FL 8 (= zone 8 - Fondamental libre)            Ex : FO 8 (= zone 8 - Fondamental officiel)            Ex : FLNC (= Fondamental Libre non confessionnel)            Ex : CF 3 (= enseignement fondamental organisé par la CF - zone 3)            Ex : SEC O 2 (= Secondaire officiel – zone 2)            Ex : SEC L 8 (=Secondaire libre – zone 8)            Ex : SEC LNC (=Secondaire libre non confessionnel)            Ex : CF SEC 3 (=Secondaire zone 3 – enseignement organisé par la CF)</p> <p><b>ATTENTION : il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion.</b></p>
<p>Colonne 2</p>		<p><b>encodage</b></p>	<p>Reprend le N° fase du PO</p>
<p>Colonne 3</p>	<p><b>PO OU ETABLISSEMENT</b></p> <p>(ces données devront être répétées autant de fois qu'il y aura d'implantations)</p>	<p><b>encodage</b></p>	<p>il s'agit de la dénomination <b>du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel</b> ou de <b>l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF</b> auquel appartient l'implantation</p>

Colonne 4		<b>encodage</b>	Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 5		<b>encodage</b>	Reprend le N°
Colonne 6		<b>encodage</b>	Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 7		<b>encodage</b>	Reprend la commune où est établi le PO
Colonne 7 bis	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>encodage</b>	Reprend le numéro Fase de l'établissement (obligatoire)
Colonne 7 ter		<b>encodage</b>	Reprend le niveau d'enseignement Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire)
Colonne 8		<b>encodage</b>	Reprend le N° fase de l'implantation
Colonne 9	<b>IMPLANTATION</b>	<b>encodage</b>	Il s'agit de la dénomination de <b>L'IMPLANTATION</b>
Colonne 10		<b>encodage</b>	Reprend l'adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 11		<b>encodage</b>	<b>Attention : aucune demande de puéricultrice ne sera acceptée (objet d'une autre circulaire)</b>
Colonne 12		<b>encodage</b>	<p><b>Si le poste est partagé, indiquer les PO/Etablissements concernés et/ou le nombre d'implantations</b></p> <p><b>Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé et numéroter les demandes (par exemple : DEM 1 sur toutes les lignes concernées par une même demande de poste partagé, puis, le cas échéant, DEM 2 ...)</b></p> <p><b>ATTENTION : si vous indiquez « non » ou « non partagé », vous devez obligatoirement encoder « non » dans la colonne 17 « école porteuse » ; le « oui » étant réservé au cas des postes partagés.</b></p>
Colonne 13		<b>LISTE DEROULANTE Classes</b> - de 1 à 20 - aucune	<b>Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20)</b>  <b>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2010 et non encore</b>

			classées – choisir "aucune" <b>Ce renseignement est fourni par l'AGERS</b>
Colonne 14		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés à la population scolaire - 150 caractères maximum
Colonne 15		encodage - 150 caractères maximum	Critères liés au fonctionnement et aux besoins - 150 caractères maximum
Colonne 16		encodage - 150 caractères maximum	Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent ACS-APE permettrait de répondre - 150 caractères maximum
Colonne 17		<b>LISTE DEROULANTE - OUI/NON</b>	Indiquez en regard de l'implantation si elle est porteuse ou non du projet. Rappel : est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé <b>Donc, indiquer « oui » pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et « non » pour les autres implantations.</b>

**RAPPEL** : si un PO/Etablissement souhaite partager plusieurs postes entre plusieurs de ses implantations, il devra encoder pour chaque poste demandé toutes les implantations concernées.

**Exemple** : demande de 2 AIP + 1 AGA pour 7 implantations = 7 lignes pour le 1<sup>er</sup> poste d'AIP + 7 lignes pour le 2<sup>ème</sup> poste d'AIP + 7 lignes pour le poste d'AGA.

Annexe 7

**Fiche d'identification du PO**

Agents A.C.S. (Agent contractuel subventionné) ou A.P.E. (Aide à la promotion de l'emploi)  
dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

**Nom du PO :**

**Numéro FASE du P.O. :**

**Adresse complète :**

**Coordonnées des écoles ayant introduit une (des)  
demande(s) de poste(s) :**

**Personne de contact :**

**RESEAU : OFFICIEL**

**ZONE <sup>(1)</sup> :**

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique  
en date du :

Cachet du PO et signature:

(1) à compléter